

Le sort des référents pragmatologiques dans le texte d'arrivée en traduction juridique

Michel Politis et Maria Canellopoulou-Botti
Université Ionienne, Corfou, Grèce

Avant de présenter notre communication nous voulons vous faire part des liens de pur hasard qui unissent le siège du Département de langues étrangères, de traduction et d'interprétation de l'Université Ionienne et l'histoire de la Confédération suisse. Notre Département est installé à la maison natale d'un des fondateurs de la Confédération helvétique, le corfiote Comte Capodistria, Ministre des affaires étrangères de la Russie tsariste et Premier Gouverneur de l'État hellénique, juste après son indépendance nationale.

Notre Département est la seule unité universitaire grecque spécialisée en traduction et en interprétation, et c'est en son sein que fonctionne depuis l'année dernière le Laboratoire de traduction juridique, économique, technique et politique, une institution qui a comme mission, entre autres, le soutien théorique et pratique des cours de traduction spécialisée dispensés à nos étudiants au cours des deux dernières années précédant le diplôme de sortie et dans le cadre de notre DEA.

Avant d'aborder de front notre sujet, nous pensons qu'il serait intéressant de présenter brièvement certains points que nous considérons nécessaires pour fonder notre argumentation.

Le premier point que nous désirons clarifier est celui de savoir quel est en fait le domaine de la traduction juridique et où se situent ses limites pragmatologiques. Selon nous, la traduction juridique comprend la traduction :

1. des textes contenant des règles de droit (traités, constitutions, lois, décrets),
2. des textes établis en application des règles de droit comme les actes de l'administration (nationale ou internationale), des tribunaux, etc.

3. tout texte produisant ou pouvant produire des effets juridiques, comme les contrats, les testaments, mais aussi les dépositions des témoins devant les instances policières et judiciaires ou tout autre document qui pourrait s'insérer dans le dossier d'une affaire pénale, civile ou administrative,

4. des textes de doctrine,

5. des textes de vulgarisation des notions juridiques et des articles de quotidiens ou revues traitant des questions juridiques, ces textes se trouvant à l'extrême limite de ce que nous qualifions de « juridique ».

Le second point que nous désirons clarifier est celui de la méthodologie de la traduction juridique par rapport à la méthodologie des autres types de traduction. La pratique nous démontre qu'en traduction juridique nous utilisons essentiellement la même méthodologie que pour les autres types de traduction. La seule chose qui change et qui pose de réels problèmes dans tous les cas, c'est le cadre référentiel général qui implique une différenciation quant au bagage cognitif requis, que le traducteur acquiert dans le cadre de ses études et de ses propres investigations. Dans le cadre de la méthodologie, nous insérons également la stratégie que le traducteur adopte pour affronter les questions d'ordre extralinguistique. Au niveau purement linguistique, le changement du cadre référentiel implique éventuellement quelques déviations, relativement limitées, aux niveaux morphosyntaxique, sémantique et stylistique par rapport à la norme de la langue courante, c'est-à-dire les idiosyncrasies linguistiques de la langue juridique, que le traducteur doit être en mesure de reconnaître dans le texte de départ et de respecter lors de la reformulation des idées exprimées dans le texte d'arrivée.

Le troisième point que nous désirons clarifier est ce que nous entendons par « référent pragmatologique ». Ainsi qu'il est communément admis, nous pouvons dans une grande mesure décrire et représenter la réalité extralinguistique par des signes, ceux-ci pouvant prendre la place d'objets, de qualités, de faits, etc. de la réalité. Nous qualifions de « *référent pragmatologique* » tout objet, qualité, fait, etc., lorsqu'il s'insère explicitement ou implicitement dans un texte, dans le cadre d'un acte de communication. Nous n'avons pas l'intention de relancer le débat concernant les limites de notre possibilité d'exprimer intégralement la réalité par des signes linguistiques, mais nous devons noter qu'il y a des choses que nous n'arrivons pas ou que nous ne voulons pas exprimer explicitement. Les implicites, les intentions, les

conditions communicatives, font également partie de chaque discours. La saisie dynamique de ces éléments du discours joue un rôle primordial dans la compréhension et dans la reformulation « fidèle » du sens de chaque unité du texte et de l'ensemble du texte. Ainsi, le texte juridique, comme tout texte à traduire, ne doit pas être envisagé indépendamment de ses paramètres extralinguistiques.

Ayant ainsi clarifié ces points, nous avons l'intention d'aborder notre sujet en examinant dans un premier temps comment les facteurs textuels peuvent peser sur le sort des référents pragmatologiques en traduction juridique et, dans un second temps, comment le degré de différenciation des cadres juridiques de référence qui sont mis en question lors de la traduction d'un texte juridique peut causer des difficultés en matière de traduction des référents pragmatologiques.

A. Le rôle des facteurs textuels dans la détermination du sort des référents pragmatologiques en traduction juridique

Il est communément admis par les théoriciens de la traduction que chaque texte est en fait un acte de communication, c'est-à-dire qu'il ne constitue pas une simple formation linguistique, mais une formation qui est sujette à des influences spatiotemporelles, en ce sens qu'elles s'insèrent dans un certain cadre socioculturel au moment de leur création¹. C'est-à-dire que pour arriver à la traduction « fidèle », il est nécessaire de tenir compte non seulement des éléments purement linguistiques, comme le suggéraient les théoriciens d'autrefois, mais aussi de l'ensemble des facteurs extralinguistiques. La compréhension et la réexpression des éléments du message supposent une étude de ces éléments en se référant conjointement aux niveaux pragmatologique et textuel du texte de départ et du texte d'arrivée. Notons qu'en réalité ces deux niveaux se confondent, ce qui implique que nous ne pouvons pas saisir le sens du texte en omettant de tenir compte de l'un d'eux. Dans ce processus complexe, le traducteur est appelé, entre autres, à « protéger », à réexprimer « fidèlement », l'ensemble des référents pragmatologiques. Cette tâche n'étant pas évidente en traduction juridique, comme dans tout type de traduction de textes comprenant des particularités d'ordre culturel, nous montrerons, en nous basant sur des cas précis, comment les facteurs textuels, tels que la cohésion, la cohérence, l'intentionnalité, l'acceptabilité, l'informativité, la situationalité et l'intertextualité peuvent peser sur le sort des référents pragmatologiques.

a. La cohésion et la cohérence

Par *cohésion* nous entendons le facteur textuel qui concerne la manière selon laquelle sont liées les composantes de surface d'un texte, c'est-à-dire la syntaxe, alors que nous désignons par *cohérence* la manière selon laquelle les idées sont liées entre elles au sein du texte.

La cohésion d'un texte se réalise à travers des facteurs comme la répétition, le parallélisme, la paraphrase, la référence, la substitution, l'ellipse et les conjonctions. Le facteur de cohésion, en principe, ne devrait pas causer de problèmes au traducteur lors du transfert de référents pragmatologiques, car nous supposons que celui-ci maîtrise ses langues de travail, et plus particulièrement les discours juridiques en question. Cependant, nous trouvons souvent chez les apprentis-traducteurs des fautes dues au fait que chaque langue juridique dispose de ses propres règles de cohésion. La méconnaissance de ces règles dans les deux langues risque non seulement de perturber la cohésion du texte, mais de conduire à des atteintes aux référents pragmatologiques dans le cas où le traducteur ne reconnaîtrait pas à quoi se réfère un pronom, s'il doit ou ne doit pas reproduire une répétition ou une ellipse, etc.

La cohérence est un facteur qui, en corrélation avec la connaissance de la réalité extralinguistique, permet au traducteur de saisir la logique du texte à traduire et la reproduire dans la langue d'arrivée. Le référent d'un syllogisme d'ordre juridique, vu les particularités de la syntaxe des textes juridiques, peut facilement être atteint si par exemple le traducteur n'arrive pas à reconnaître les relations existantes entre les concepts. Supposons la phrase : « *When a merger is considered necessary, the extraordinary General Meeting of each company participating in the merger has to decide upon it while, in the event of a split, the provisions of the articles of the relevant Acts have to be taken into account* »². Si le traducteur ne connaissant pas la législation sur la fusion et la scission des sociétés anonymes ne reconnaît pas les liens qui s'établissent entre les concepts « *extraordinary General Meeting* », « *each company* », « *participating* », et « *merger* » il risque de comprendre que pour que la fusion puisse se réaliser il est nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire à laquelle participeront l'ensemble des actionnaires des sociétés intéressées, et non la convocation de l'assemblée générale de chaque société intéressée.

Par conséquent, le traducteur « crée », en raison de son ignorance du monde extralinguistique et de son incapacité de saisir les liens entre les concepts existant au sein du texte, une nouvelle institution !

De la même façon, le facteur de cohérence permet au traducteur de faire face à des questions comme la polysémie des mots ou des phrases. Ainsi, le sens en situation du mot « canton » ou de la phrase « il s'est rendu au canton en question » dépend des liens qui s'établissent entre les autres éléments textuels. Si dans une phrase précédente nous avons les informations que l'événement a eu lieu en France à la suite d'une catastrophe naturelle et que « il » représente le Préfet de région on comprendra qu'il s'agit de la division territoriale de la France, et non un des 23 États composant la Confédération helvétique, ou la portion d'une route, d'une voie, délimitée en vue de sa signalisation ou de son entretien.

b. L'intentionnalité et l'acceptabilité

Par *intentionnalité* d'un texte, nous entendons les intentions du rédacteur qui sont exprimées à travers l'organisation et la conception du texte, alors que par *acceptabilité* nous entendons l'attitude positive ou négative du lecteur à l'égard des intentions du rédacteur et plus particulièrement l'acceptation par le lecteur que l'ensemble des faits décrits constituent un texte. Cette attitude dépend de l'intention du lecteur de participer activement à l'acte communicatif et des intentions du rédacteur, ainsi que de la nature et du niveau des connaissances du lecteur.

Dans des textes diplomatiques, nous constatons très souvent de fausses traductions de référents pragmatologiques, qui constituent en fait des compromis qui peuvent le cas échéant être la source de multiples interprétations et d'éventuels conflits. La traduction d'un nom propre ou de l'appellation d'une ville ou d'une région peut constituer de surcroît un problème traductionnel majeur. Quelle attitude doit-on adopter lors de la traduction des appellations de villes ou de régions des pays limitrophes ayant des rapports tendus ? Est ce que le traducteur turc a le droit de traduire la phrase prononcée par le Président de la République de Chypre « le prétendu État de Chypre du Nord »³ par « la République Turque de Chypre du Nord », pour la simple raison que ses compatriotes, influencés par la propagande turque,

considèrent cette partie de la République de Chypre occupée par l'armée turque depuis 1974 comme étant un État indépendant ? Selon nous, le traducteur doit dans tous les cas respecter l'intentionnalité de l'auteur quelles que soient les réactions de ses lecteurs, ceci ne signifiant pas qu'il n'a pas le droit de les informer quant au référent désigné par une note de traducteur.

c. L'informativité

Le facteur de l'*informativité*, c'est-à-dire à quel degré l'information présentée est nouvelle ou imprévue pour le lecteur, nous intéresse principalement lorsque l'auteur emploie des éléments textuels imprévus, tels que des néologismes ou des syllogismes inattendus. Nous observons qu'en principe les textes juridiques ne comprennent pas d'éléments textuels pouvant perturber un initié, sauf lorsque nous avons à faire à des notions nouvelles ou imprécises, ou lorsque nous avons à faire à des notions inconnues dans la culture du texte d'arrivée. Vu que chaque société crée son propre système juridique au sens strict en fonction de réalités et contraintes historiques et culturelles, dont certaines sont complètement différentes, le traducteur est appelé à se servir des moyens méthodologiques du juriste comparatiste afin de saisir les notions d'un système juridique particulier pour les réexprimer convenablement dans sa traduction. Cette tâche devient très difficile lorsque l'écart entre les systèmes juridiques est grand. Nous accorderons une place importante à ces questions lorsque nous aborderons le thème suivant de notre communication, à savoir comment le degré de différenciation des cadres juridiques de référence, qui sont mis en question lors de la traduction d'un texte juridique, peut causer des difficultés en matière de traduction des référents pragmatologiques.

d. La situationalité

Par *situationalité*, nous entendons le facteur textuel qui rend un texte relatif à une situation. En principe, un texte devient intelligible par le lecteur en raison du fait que celui-ci connaît les facteurs extralinguistiques qui ont rapport avec l'objet traité dans le texte. Ces facteurs peuvent concerner non seulement le cadre culturel dans lequel baigne l'auteur du texte, mais aussi la situation immédiate dans laquelle le texte a été rédigé.

Ainsi, le traducteur grec peut affronter d'importants problèmes lorsqu'il est appelé à traduire des textes juridiques produits par un africain ou un asiatique, car le fait que la Grèce n'a pas eu avec les pays de ces continents des rapports analogues à ceux qu'ont eu des pays comme la France ou la Grande Bretagne, l'oblige à faire des investigations plus approfondies. Si son investigation est ratée, il risque de commettre des erreurs graves. A titre d'exemple nous pouvons rapporter l'expérience citée par le responsable du Haut-Commissariat pour les Réfugiés de l'ONU à Athènes, lors d'un séminaire organisé à Corfou par notre Département. Il y a quelques années, un ressortissant du Nigeria qui avait formulé une demande d'asile politique auprès des autorités grecques devait être extradé, car l'officier compétent qui s'est entretenu avec lui avait conclu qu'il n'était pas sincère. Comment cet officier est-il arrivé à cette conclusion ? Notre nigérian avait qualifié un de ses compatriotes « brother » et l'interprète avait traduit « brother » par le mot grec qui signifie « frère »⁴. Lorsque, plus tard, le même officier a interrogé le compatriote de notre nigérian, il lui a demandé s'ils avaient des liens de parenté. La réponse a été négative. Donc, notre nigérian mentait, il n'était pas sincère. Notre officier, n'ayant pas d'autres preuves, a refusé de suggérer l'octroi de la qualité de réfugié politique à notre nigérian. Lorsque le Haut-Commissariat pour les Réfugiés de l'ONU à Athènes a été saisi de l'affaire, ses responsables ont expliqué aux autorités compétentes que chez les africains anglophones le mot « brother » n'exprime pas uniquement un lien de parenté, mais aussi le fait d'appartenir à la même tribu. Ainsi, notre nigérian, qui remplissait toutes les conditions pour solliciter le statut de réfugié politique a échappé à la prison, à la torture et éventuellement à la mort dans son pays d'origine.

e. L'intertextualité

Enfin le facteur de l'*intertextualité*, c'est-à-dire la capacité de produire ou de comprendre un texte en se basant sur des textes antérieurs, est un facteur de textualité très important, peut-être un des plus importants en traduction juridique car, en grande partie, le texte juridique soit dépend d'un ensemble de textes suivant la hiérarchie des normes (rapport du droit secondaire de l'Union européenne par rapport au droit primaire), soit se réfère à des textes de nature juridique déjà existants (le texte des statuts d'une société anonyme grecque est le résultat d'une combinaison d'éléments issus de la loi sur les sociétés

anonymes, d'éléments issus d'autres statuts et d'éléments exprimant la volonté des actionnaires). Par conséquent, le traducteur juridique doit être en mesure d'exploiter les ressources documentaires disponibles.

Cependant, les traducteurs doivent faire face assez souvent à des textes qu'on qualifierait de juridiques, mais qui posent des problèmes dus à leur défaillance au niveau de l'intertextualité et de la cohérence. Il s'agit des problèmes que posent les textes rédigés par des personnes sans formation juridique produisant ou pouvant produire des effets juridiques, comme par exemple les testaments, etc. La méconnaissance du vocabulaire, des procédures, etc. de la part du rédacteur peut créer des problèmes non seulement au juriste appelé à interpréter les dires de l'auteur, mais aussi au traducteur. Une question très importante à laquelle doit répondre le traducteur dans des cas pareils est celle de savoir quel est son degré de liberté, et par quels moyens il peut intervenir dans le contenu du texte afin de rendre compréhensible sa traduction. Selon les juristes, le traducteur ne doit pas intervenir sur le contenu du texte, car c'est au juge de trancher. Cette position est justifiée, mais nous sommes de l'avis que le traducteur dispose de la liberté d'agir discrètement lorsqu'il peut fonder son intervention. Il a toujours le droit de consulter l'auteur (si ceci est possible) pour clarifier son vouloir dire, il peut ajouter une note de traducteur, soit au bas de page soit dans une annexe, ou encore intervenir directement sur le contenu, si la faute est si évidente.

B. Les systèmes juridiques et la traduction des référents pragmatologiques

a. La traduction de référents pragmatologiques dont le cadre de référence appartient au même cadre juridique

Par *cadre de référence appartenant au même cadre juridique* nous entendons les cas où nous avons à faire à des textes juridiques produits dans un pays bi- ou multilingue, ayant une culture plus ou moins homogène, comme c'est le cas de la Suisse, de la Belgique, etc. Dans ces cas le traducteur a à faire à un référent identique du point de vue juridique, qu'il doit réexprimer dans une autre langue. En principe, le traducteur ne devrait pas affronter des problèmes importants dans ce cadre. En réalité, cependant, les particularités socio-culturelles ou ethnologiques des communautés linguistiques qui composent la société

locale, ainsi que la dialectique diachronique des influences entre les communautés en question, constituent des sources de difficultés de tout ordre. Ainsi, le traducteur canadien, bien qu'il se trouve dans un pays bilingue, doit tenir compte non seulement de l'évolution de la réalité juridique canadienne, mais aussi des rapports de la francophonie avec le monde anglo-saxon.

b. La traduction de référents pragmatologiques appartenant à un cadre de référence juridique différent

Deux sous-catégories :

la traduction de textes dont les cadres juridiques appartiennent à la même famille de droit

la traduction de textes dont les cadres juridiques appartiennent à des familles de droit différentes

1. La traduction de référents pragmatologiques dont les cadres juridiques appartiennent à la même famille de droit

Dans cette sous-catégorie, nous pouvons classer par exemple les systèmes juridiques des pays de l'Europe continentale, comme la France, l'Italie, l'Allemagne et la Grèce, dont le droit est fondé sur le droit romain. Si l'on se réfère à la réalité juridique grecque plus particulièrement, nous pouvons constater que le droit grec a subi des influences très importantes des droits français et allemand. Ainsi, par exemple, la Loi pénale de 1834, qui a été promulguée par le roi Othon de Bavière, Roi des Grecs et qui a survécu jusqu'en 1950, a été influencée par le code pénal de la Bavière de 1813, alors que le droit public grec est influencé surtout par le droit français. Cette influence ne se limite pas seulement au niveau de la philosophie et des concepts juridiques, donc des référents pragmatologiques, mais s'étend également au domaine de la langue juridique. Ainsi, la langue juridique grecque, surtout celle qui était employée jusqu'à la réforme linguistique des années 70, est particulièrement influencée par le français, ce qui est à la fois positif et négatif pour le traducteur juridique. Positif dans le sens que plusieurs référents sont identiques ou presque et que les structures syntaxiques sont souvent identiques, mais négatif dans le sens que le traducteur grec doit faire très attention, car il risque de produire des calques structurels inadéquats, ou commettre d'autres fautes de traduction ayant cette origine.

2. La traduction de référents pragmatologiques dont les cadres juridiques n'appartiennent pas à la même famille de droit

Deux sous-catégories :

cadres juridiques de référence ayant subi plusieurs influences réciproques ;

cadres juridiques de référence n'ayant pas subi d'influences réciproques.

Nous pouvons classer dans la première sous-catégorie les cas comme le couple « droit britannique - droits continentaux ». Dans de tels cas le traducteur doit affronter plusieurs problèmes, mais vu les rapports étroits entre les deux familles de droit en raison de la participation de ces pays à des organisations internationales d'intégration, comme c'est le cas de l'Union européenne, ou de liens politiques, économiques et culturels très étroits, il peut facilement trouver des solutions à ses difficultés en se référant à un ensemble d'outils disponibles, surtout dans les domaines où les interactions entre les pays intéressés sont plus denses, comme par exemple le droit des affaires, le commerce international, etc. Ainsi, les divergences au niveau référentiel peuvent être assez facilement comblées.

Nous pouvons classer dans la deuxième sous-catégorie les cas où les rapports entre les sociétés en question sont rares. Dans de tels cas, le traducteur est appelé à affronter seul les divergences juridiques, tâche qui n'est pas évidente. Selon les cas, il doit mobiliser non seulement ses connaissances juridiques, mais aussi exploiter tous les outils disponibles, ainsi que son imagination, pour saisir le sens du texte juridique à traduire et trouver en langue d'arrivée les formules adéquates. S'il est en présence de deux systèmes profondément divergents, il sera amené à agir parallèlement comme juriste comparatiste et à mentionner le fruit de ses investigations, soit sous forme de notes du traducteur en bas de la page, soit sous forme de commentaires au début ou à la fin de sa traduction. A titre d'exemple, nous pouvons citer les problèmes qui surgissent lors de la traduction vers le grec des textes se fondant sur la charia produits dans un pays musulman du continent africain ou asiatique.

c. La traduction des textes des organisations internationales

Les textes produits au sein des organisations internationales constituent un cas particulier pour la traduction juridique pour des raisons

diverses, dont la plus importante selon nous pour la théorie de la traduction est la suivante : les textes de la majorité des organisations internationales sont rédigés dans un nombre limité de langues de travail, ce qui signifie que les autres langues n'ont pas la possibilité de participer dynamiquement à la création des nouveaux concepts et par conséquent aux nouveaux référents pragmatologiques. Ceci pose certaines fois des problèmes importants aux langues nationales qui ne font pas partie des langues de travail, et plus particulièrement celles qui « s'enrichissent » à travers des « traductions » produites par les représentants des gouvernements. Le fait que ces représentants utilisent comme langue de travail une langue étrangère, qu'il n'y a pas nécessairement une traduction officielle, et que la bibliographie relative aux sujets traités au sein de ces organisations est dans la plupart des cas rédigée dans les langues les plus utilisées, en l'occurrence en anglais, sont la cause du retard qu'on enregistre au niveau de l'introduction de nouveaux référents dans les langues nationales et la source de la vulnérabilité de ces langues face aux anglicismes ou aux autres atteintes de caractère analogue.

Les textes produits au sein de l'Union européenne constituent un autre cas particulier dans le sens que ces textes sont produits simultanément en plusieurs langues et s'adressent simultanément à tous les ressortissants des États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire à un public multilingue et multiculturel. En principe, nous sommes en présence d'une procédure de corédaction multilingue, mais en réalité les rédacteurs se servent d'une ou de deux langues de travail pour la rédaction de l'original, et le reste des « originaux » sont le fruit de traductions. Ainsi, le lecteur attentif du texte grec du Traité sur l'Union européenne ressent, comme le prouve Éléni Sella⁵, les influences du texte français dans les dispositions d'ordre politique et culturel, et les influences du texte anglais dans les dispositions d'ordre économique. On doit ajouter à ceci que selon la pratique des services de traduction des instances de l'Union européenne, le traducteur doit produire des textes parallèles et inversibles⁶. Si ces données sont examinées à la lumière de la conviction donnée de la « convergence linguistique », qui s'exprime comme un besoin de « modélisation » et, par conséquent, comme un besoin de « régularisation de la structure linguistique » des textes à traduire de l'Union européenne, il s'ensuit que nous devons être très réservés quant à la qualification de la langue utilisée dans les textes communautaires comme langue juridique grecque authentique.

A titre de conclusion, on pourrait soutenir que le sort des référents pragmatologiques dans les textes d'arrivée en traduction juridique dépend de facteurs multiples, textuels et extralinguistiques, dont le traducteur doit tenir compte à tout moment, car son objectif premier est de produire en langue cible un texte équivalent, pouvant produire les mêmes effets communicatifs sans trahir son contenu pragmatologique.

¹ Georges Kentrotis, *Θεωρία και Πράξη της Μετάφρασης*, (Théorie et Praxis de la Traduction), Éditions Diavlos, Athènes, 1996, pp. 132-133.

² Exemple tiré du mémoire de Mlle Géorgia Hoplarou *Οι κειμενικοί παράγοντες στη Μετάφραση* (Les facteurs textuels en traduction), soutenu en 1998 au Département de Langues Étrangères, de Traduction et d'Interprétation de l'Université Ionienne en vue de l'obtention de son diplôme de traductrice.

³ En grec : *το ψευδοκράτος της Βορείου Κύπρου*

⁴ αδελφός

⁵ Sella Éléni, *Η Νεοελληνική ως γλώσσα μετάφρασης* (Le grec moderne autant que langue de traduction), Actes du *Congrès pour la langue grecque* organisé par la Section de Linguistique de l'Université d'Athènes et la Société Linguistique d'Athènes en 1996, Athènes, 1999, pp. 313-332.

⁶ Clare Kelly Coll, « Reversible Translations in the European Parliament », Actes du colloque international *Literary Translation and the translation of Sensitive Texts*, University of Liverpool, 15th-16th September 1995.

Références bibliographiques

AMSELEK, PAUL (sous la direction) (1986) : *Théorie des actes de langage, Éthique et Droit*, Paris, Presses Universitaires de France.

BATSALIA, FRIDÉRIKI ET SELLA, ÉLÉNI (1997) : *Γλωσσολογική προσέγγιση στη θεωρία και τη διδακτική της Μετάφρασης* (Approche linguistique de la théorie et la didactique de la traduction),Athènes, Éditions Ellin.

BEAUGRANDE, ROBERT-ALAIN ET DRESSLER, WOLFGANG URLICH (1981) : *Introduction to Text Linguistics*, London, Longman.

CORNU, GÉRARD (1990) : *Linguistique juridique*, Paris, Éditions Montchrestien.

DELISLE, JEAN (1984) : *L'analyse du discours comme méthode de traduction*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa.

DUCROT, OSWALD ET SCHAEFFER (1995) : *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Éditions du Seuil.

GÉMAR, JEAN-CLAUDE (1995) : *Traduire ou l'art d'interpréter*, tome 2, Presses de l'Université du Québec.

GÉORGACOPOULOU, ALEXANDRA ET GOUTSOS (1999) : Dionisis, *Κείμενο και Επικοινωνία* (Texte et Communication),Athènes, Éditions Ellinika Grammata.

HOPLAROU, GEORGIA, *Οι κειμενικοί παράγοντες στη Μετάφραση* (Les facteurs textuels en traduction), mémoire soutenu en 1998 au Département de langues étrangères, de traduction et d'interprétation de l'Université Ionienne en vue de l'obtention de son diplôme

KENTROTIS, GEORGES (1996) : *Θεωρία και Πράξη της Μετάφρασης*, (Théorie et Praxis de la Traduction),Athènes, Éditions ΔΙΑVIOS.

KOUTSIVITIS, VASSILIOS (1988) : *La traduction juridique*, Thèse de Doctorat, Paris, ESIT.

LERAT, PIERRE (1995) : *Les langues spécialisées*, Paris, Presses Universitaires de France.

SELLA, ÉLÉNI (1999) : *Η Νεοελληνική ως γλώσσα μετάφρασης* (Le grec moderne en tant que langue de traduction), Actes du *Congrès pour la langue grecque* organisé par la Section de Linguistique de l'Université d'Athènes et la Société Linguistique d'Athènes en 1996, Athènes, pp. 313-332.

